

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGÉAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Était absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Étaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA 042-8918/20/BM

■ Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers locataire d'un bien appartenant à la Métropole MET 20/17152/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté n°18/349/CM du 21 décembre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la cordonnerie, représenté par Monsieur Hayk KHATCHATRYAN à exploiter le kiosque à cordonnerie sur le domaine public, sis 9 place de la Joliette 13002 Marseille.

Suite à des infiltrations d'eaux pluviales au travers de la toiture du kiosque, Monsieur Hayk KHATCHATRYAN, a pris en charge les réparations qui incombent à la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de propriétaire.

L'article 1732 du Code civil prévoit que l'occupant « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie la SMACL en matière de dommage aux biens sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages de nature immobilière subis dont le coût est supérieur à 1 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité (au regard des conditions contractuelles, il n'apparaît pas opportun de déclarer un sinistre pour 290 euros).

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement dont le montant global s'établit à 1 790.00 euros en contrepartie Monsieur Hayk KHATCHATRYAN, renonce à tout recours contre l'administration. Il s'agit de l'affaire suivante :

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2021

- Monsieur Hayk KHATCHATRYAN – Sinistre du 23 septembre 2019 – montant : 1790.00 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le montant des réparations des dommages de nature immobilière n'est pas couvert par le contrat d'assurance Dommages aux biens souscrit auprès de la SMACL par la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu du montant de la franchise qui est de 1 500 euros et des conditions contractuelles, il n'apparaît pas opportun de déclarer un sinistre pour 290 euros.
- Qu'en l'absence de faute de l'occupant, les dommages immobiliers sur les biens incombent au propriétaire.
- Que le kiosque à cordonnerie, représenté par Monsieur Hayk KHATCHATRYAN est autorisé, par arrêté n°18/349/CM du 21 décembre 2018, à exploiter un kiosque à cordonnerie sur le domaine public, sis 9 place de la Joliette dans le 13002 Marseille et qu'il a pris en charge des réparations qui incombent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation du tiers visé au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 1790 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 06 janvier 2021